



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **17 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur l'autorisation, à titre dérogatoire de destruction, arrachage et transport d'une espèce végétale protégée et de la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement du secteur EST de la ZAC de la Cartoucherie

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale, et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel en date du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°DCPPAT 2018-0452 du 17 octobre 2018 autorisant, à titre dérogatoire de destruction, arrachage et transport d'une espèce végétale protégée dans la cadre de travaux d'aménagement d'un village d'entreprise par la société Concept Ty dans la ZAC de la cartoucherie au Mans.

VU les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;

VU le dossier de demande dérogation à l'article L.411.1 du code de l'environnement déposé par le bureau d'étude Théma environnement pour le compte de l'entreprise Cénovia le 21 avril 2020 et modifié le 14 mai 2020 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 18 juillet 2020 ;

VU les données brutes de biodiversité accessible au public sur Depobio ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 23 septembre 2020 présenté par l'entreprise Cénovia ;

VU la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe du 09 octobre au 23 octobre, conformément aux articles L.110-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt public majeur de ce projet, notamment par le fait que cette opération de construction s'effectue sur des terrains actuellement nus au sein même de l'agglomération mancelle et concourt ainsi à un objectif de densification et de reconquête urbaine via l'aménagement d'une ZAC sur l'ancien site de la cartoucherie ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi proposées par le bénéficiaire et complétées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

CENOVIA
41 rue de l'Estérel
72015 LE MANS CEDEX 2

Article 2 :

Dans le cadre de l'aménagement du secteur EST de la ZAC de la cartoucherie sur la ville du Mans (annexe1) , l'entreprise CENOVIA est autorisée à déroger à l'interdiction de :

- détruire, arracher et transporter les spécimens d'hélianthème faux alysson, *Halimium alyssoides* ;
- récolter des graines d'Hélianthème faux alysson sur l'ensemble de la ZAC de la cartoucherie;
- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de la Linotte mélodieuse (*Acanthis cannabina*), du chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) et du lézard des murailles (*Lacerta incerta*).
- capture ou d'enlèvement avec relâché sur place de spécimens de la Linotte mélodieuse (*Acanthis cannabina*), du chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) et du lézard des murailles (*Lacerta incerta*).

en réalisant les engagements énoncés dans le dossier déposé le 21 avril 2020 et complété le 14 mai 2020.

Article 3 :

Le bénéficiaire du présent arrêté doit respecter les engagements pris en faveur de la faune et des habitats tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation et dans le mémoire en réponse. Ces engagements sont listés ci-après.

Mesures d'évitement :

- ME-1 : Révision de l'avant-projet permettant un évitement significatif des stations d'Hélianthème faux alysson ;
- ME-2 : Balisage préventif des zones de stockages, des aires d'évolution d'engins et de la base vie du chantier ;

Mesures de réduction :

- MR-1 : Suivi de chantier par un coordinateur environnemental (dont écologue) ;
- MR-2 : Balisage préventif-mise en défens des stations d'Hélianthème faux alysson, espèces protégées ;
- MR-3 : Gestion des pollutions et des nuisances en phase chantier ;
- MR-4 : Adaptation du calendrier de la phase chantier ;
- MR-5 : Utilisation temporaire et remise en état des espaces liées aux activités de chantier ;
- MR-6 : Gestion des véhicules/engins de chantier motorisés pour limiter les émissions de GES ;
- MR-7 : Transfert de stations d'Hélianthème faux alysson et de leur substrat-déplacement in situ ;
- MR-8 : Élimination de stations d'espèces exotiques envahissantes et limitation de leur dispersion ;
- MR-9 : Mise en place d'un dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation dans les arbres ;
- MR-10 : Réduction des nuisances sonores et respect de la réglementation ;
- MR-11 : Traitement paysager du chantier et de la dépréciation visuelle ;
- MR-12 : Maîtrise des risques en phase travaux ;
- MR-13 : Gestion des déchets en phase travaux ;
- MR-14 : Mise en place d'une mesure écologique des habitats landicoles au sein de la ZAC de la cartoucherie ;

Mesures d'accompagnement :

- MA-1 : Plantations paysagères et choix des essences-palette végétale et origine locale des plants ;
- MA-2 : Mise en place de clôtures spécifiques pour garantir la réservation des stations d'espèces protégées, notamment au niveau du parc des hélianthèmes et des sites de transfert ;
- MA-3 : Conception et mise en place de panneaux à vocation pédagogique ;
- MA-4 : Mise en place d'hôtels à insectes au sein de la ZAC de la cartoucherie ;
- MA-5 : Intégration de gîtes à chiroptères au sein des bâtiments ou la pose de gîtes artificiels au sein des boisements préservés ;

Article 4 :

Plusieurs suivis scientifiques sont réalisés :

- un suivi permettant d'évaluer le taux de reprise des plants d'hélianthème transplantés , réalisé 6 mois, 9 mois et 1 an après le transfert ;
- un suivi permettant d'évaluer le nombre de plants d'hélianthème présents réalisé l'année n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20 après le transfert ;

Un compte-rendu des opérations de suivi est adressé dans le 1^{er} trimestre de l'année suivante à la direction départementale des territoires de la Sarthe et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Article 5 :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 :

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

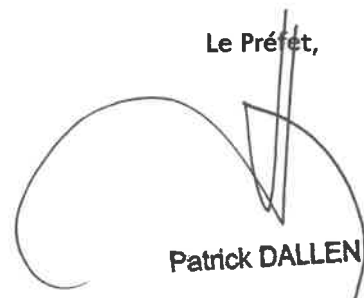
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à la société CENOVIA.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,



Patrick DALLENNES

Annexe 1 : Plan de situation de la zone du projet

